

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 5 (1913)
Heft: 6

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 25.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE

SUISSE

Organe de l'Union suisse des Fédérations syndicales

Paraît une fois par mois

Rédaction : Secrétariat de l'Union suisse des Fédérations syndicales, Kapellenstrasse 6, Berne

Abonnement : 3 fr. par an

SOMMAIRE :

	Page		Page
1. La revision de la loi fédérale sur les fabriques	77	6. L'Action politique et l'Action syndicale	87
2. Grève générale et fédérations syndicales en Suisse	79	7. Mouvement syndical suisse	89
3. Les mouvements ouvriers dans l'industrie horlogère	81	8. Mouvement syndical international	89
4. La méthode Taylor	83	9. Notes statistiques	92
5. Le projet de loi sur les syndicats en France	86		

La revision de la loi fédérale sur les fabriques.

Dispositions exécutoires.

Les articles suivants contiennent les dispositions exécutoires de la nouvelle loi.

« Art. 68. Le Conseil fédéral édictera les règlements nécessaires à l'exécution de la loi.

Art. 69. L'exécution de la loi et des prescriptions émanant du Conseil fédéral, en conformité de la loi, est du ressort des gouvernements cantonaux.

Les gouvernements cantonaux désignent à cet effet les organes qu'ils jugent nécessaires et convenables.

Ils feront tous les deux ans un rapport au Conseil fédéral sur l'exécution de la loi.

Art. 70. La haute surveillance sur l'exécution de la loi appartient au Conseil fédéral.

Les inspecteurs fédéraux des fabriques sont désignés comme organes de contrôle.

Art. 71. Les intéressés peuvent recourir au gouvernement cantonal contre les ordres reçus des autorités cantonales subalternes chargées d'exécuter la présente loi, dans un délai de quatorze jours depuis la réception de ces ordres; ils peuvent recourir au Conseil fédéral contre les ordres et les décisions du gouvernement cantonal, dans le même délai.

Le Conseil fédéral statue en dernier ressort.

Art. 72. Les personnes officielles chargées d'exécuter la présente loi et d'en surveiller l'exécution sont autorisées à entrer en tout temps dans tous les locaux de la fabrique pendant l'exploitation et dans les institutions qui lui sont annexées.

Ces personnes sont tenues de respecter les secrets de fabrique.»

Le projet Studer, qui a été présenté dans le temps par la Fédération ouvrière suisse, contenait entre autres des dispositions concernant la qualification des personnes composant l'inspectorat des

fabriques. A part cela, le projet Studer exigeait la nomination d'un certain nombre de personnes (parmi lesquelles au moins une femme, à choisir parmi les ouvriers, pour faire partie de l'inspectorat fédéral des fabriques. Puis, il était prévu que l'inspectorat des fabriques soit compétent pour prendre des décisions ayant force de loi.

Dans la grande commission des experts, il a été question de subventions à accorder par la Confédération aux cantons qui auraient institué pour leur territoire un inspectorat cantonal des fabriques.

Finalement, plusieurs représentants du patronat plaidèrent en faveur de la création d'un conseil industriel (espèce de conseil du travail, comme il en existe en France).

Ce conseil industriel devait examiner toutes les questions concernant l'application et l'interprétation de la loi. En outre, ce conseil devait examiner et donner des préavis sur les règlements spéciaux et il devait prendre position vis-à-vis des recours et des autorisations d'exception.

Ce conseil industriel devait être composé d'un nombre égal de patrons et d'ouvriers et le chef du département de l'industrie ainsi que les inspecteurs des fabriques devaient être autorisés à prendre part, avec voix consultative, aux séances du conseil industriel.

A la place de la proposition concernant le conseil industriel, la proposition suivante formulée par M. Frey, vice-président de la Société suisse du commerce et de l'industrie, a été adoptée.

« *Le concours des fédérations professionnelles qui s'étendent sur une grande partie du pays, devra être sollicité pour les travaux préparatoires nécessaires à la mise en application de la loi.* »

Quant aux adjonctions proposées par la Fédération ouvrière suisse, elles ne nous semblent pas être très importantes. La nécessité de choisir des personnes qualifiées pour l'inspectorat des fabriques est tellement naturelle qu'il n'est pas absolument nécessaire de stipuler spécialement tant de